



ARRETE DU MAIRE

N° 19-2025

Portant interdiction d'accès, sans encadrement professionnel, aux canyons de PULISCHELLO et LA VACCA, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2025, puis, en complément de l'Arrêté Préfectoral n° 2A-2025-06-13-00001, au canyon de PURCARACCIA, du 1^{er} au 31 octobre 2025.

le Maire de la commune de QUENZA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.311-2 et R.212-90 ;

Vu les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des sites des canyons de la fédération française de montagne et d'escalade et de la fédération française de spéléologie, conformément à l'article L.311-2 du code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu l'arrêté n° R20-2019-07-09-001 du 9 juillet 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011207-0005 du 26 juillet 2011, portant réglementation de la pratique du canyoning dans le département de la Corse-du-Sud ;

Vu l'article 140 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le pouvoir de police du Maire ;

Considérant que la saison touristique amène près de 2,5 millions de visiteurs en Corse chaque année, que cette population se rend sur l'île dans un contexte de vacances et propice à la découverte des activités de pleine nature, notamment les randonnées, la baignade et le canyoning ;

Considérant que les canyons de PURCARACCIA, PULISCHELLO et LA VACCA, situés dans le massif de BAVELLA, sur la commune de QUENZA, sont particulièrement prisés par la population touristique ;

Considérant que ces trois sites, définis comme situés en milieu spécifique et considérés comme sites naturels, sont insuffisamment aménagés ou balisés ;

Considérant que les chemins d'accès à ces canyons présentent de fortes contraintes géographiques et des passages particulièrement dangereux ;

Considérant que le chemin d'accès à la zone de baignade principale est exigü, rendu glissant par la présence de lichen et d'algues et que la fréquentation trop importante du site menace la sécurité des personnes présentes ;

Considérant que les services de secours ont constaté une recrudescence significative du nombre d'accidents, tels que constatés lors des dernières saisons ;

Considérant que des accidents mortels ont été déplorés ;

Considérant en outre, que le massif de BAVELLA est soumis à un risque fort de feux de forêt, comme en témoigne l'important feu de QUENZA, intervenu en février 2020, qui a parcouru 3139 ha, dont 1356 en Corse-du-Sud ;

Considérant que si une évacuation des populations présentes sur le site s'avérait nécessaire du fait d'un incendie, la topographie du canyon ne permettrait pas de la réaliser dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Considérant que l'activité du canyonisme ou l'accès aux sites doit s'organiser avec un encadrement de professionnels diplômés, afin de garantir la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en vertu de son pouvoir de police, le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

Considérant que le pouvoir de police a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des populations ;

ARRETE

Article 1

L'accès aux canyons de **PULISCHELLO** et de **LA VACCA**, est interdit aux personnes non encadrées par un professionnel titulaire de l'une des qualifications mentionnées aux articles L.212-1 et L.212-2 du code du sport et ayant déclaré son activité conformément à l'article L.212-11 du même code, ainsi qu'aux groupes non encadrés par des moniteurs fédéraux ou pratiquants fédéraux licenciés au sein d'une des fédérations sportives agréées par le ministère des sports.
La présente interdiction entre en application à compter **du 1^{er} juillet 2025, jusqu'au 31 octobre 2025 inclus.**

Article 2

L'interdiction d'accès au canyon de **PURCARACCIA** sans encadrement professionnel, par arrêté préfectoral n° 2A-2025-06-13-00001 du 13 juin 2025, sera reconduite par le présent arrêté, pour la période **du 1^{er} au 31 octobre 2025 inclus.**

Article 3

Des contrôles seront effectués sur site ou sur le lieu d'exploitation par les services compétents de l'État.
Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en cas de non-respect de la réglementation applicable.
Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 4

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SARTENE, à Monsieur le Major de Gendarmerie de SAINTE LUCIE DE TALLANO, qui, avec Madame le Maire de QUENZA, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, au Parc Naturel Régional de Corse (PNRC), au service de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), au service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), à la Communauté des Communes de l'Alta Rocca (CCAR), aux mairies alentours, aux offices de tourisme.

Fait à QUENZA, le 1er juillet 2025,

Le Maire,

Mme Roselyne BALESI.

R. Balesi



